



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 septembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la communication
d'éléments par la Défense en application des règles 78 et 79-4**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, en application des articles 64 et 67 du Statut de Rome (« le Statut »), des règles 78 et 79 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), de la norme 54 du Règlement de la Cour et de la norme 52 du Règlement du Greffe, la présente décision relative à la requête déposée le 14 octobre 2009 par l'Accusation concernant la communication d'éléments de preuve par la Défense en application des règles 78 et 79-4 (« la Requête »)¹.

I. INTRODUCTION

1. Le 23 janvier 2009, la Chambre a rendu l'Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve) (« l'Ordonnance aux fins de communication d'éléments de preuve par l'Accusation »)².
2. Le 31 août 2009, la Chambre a fixé la date du début des débats au fond au 24 novembre 2009³.
3. Le 14 octobre 2009, l'Accusation a déposé la Requête.
4. Le 26 octobre et le 5 novembre 2009 respectivement, le conseil de Mathieu Ngudjolo (« la Défense de Ngudjolo ») et celui de Germain Katanga (« la Défense de Katanga ») (collectivement, « la Défense ») ont déposé leurs réponses à la Requête⁴.

¹ ICC-01/04-01/07-1529.

² ICC-01/04-01/07-846.

³ Décision reportant la date d'ouverture des débats au fond (règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve), 31 août 2009, ICC-01/04-01/07-1442.

⁴ Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la requête du Procureur numéro ICC-01/04-01/07-1529 du 14 octobre 2009, 26 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1560 (« la Réponse de N° ICC-01/04-01/07

5. Le 20 novembre et le 1^{er} décembre 2009, le juge président a rendu la décision intitulée « Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 » (« la Décision sur la règle 140 »)⁵.

6. Les débats au fond ont commencé le 24 novembre 2009.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

A. La Requête de l'Accusation

7. Dans la Requête, l'Accusation demande à la Chambre d'enjoindre à la Défense :

1. de lui communiquer sous forme électronique les pièces en sa possession ou sous son contrôle ou de lui permettre d'en prendre connaissance conformément à la règle 78, trois semaines avant l'ouverture du procès⁶ ;
2. de lui communiquer un document exposant en termes généraux les moyens de défense dont les accusés entendent se prévaloir ainsi que tout point substantiel de fait ou de droit qu'ils entendent soulever, trois semaines avant l'ouverture du procès⁷ ;
3. de lui communiquer tous les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder lors du procès, notamment les renseignements permettant d'identifier les témoins, leurs déclarations ou des résumés de ces déclarations, avant que la Défense ne commence à présenter sa cause⁸.

la Défense de Ngudjolo ») ; Défense de Germain Katanga, *Defence Response to Prosecution's Application Concerning Disclosure by the Defence Pursuant to Rules 78 and 79(4) (ICC-01/04-01/07-1529) of 13 October 2009*, 5 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1604 (« la Réponse de la Défense de Katanga »).

⁵ ICC-01/04-01/07-1665 ; ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA.

⁶ Requête, p. 3 et par. 15 i).

⁷ Ibid., p. 3 et par. 15 ii).

⁸ Ibid., p. 3 et par. 15 iii).

8. L'Accusation affirme que la communication de ces éléments est nécessaire pour garantir un procès équitable et rapide et aider la Chambre à établir la vérité⁹.

9. Elle soutient que les règles 77 et 78 du Règlement ont un objectif commun, à savoir « [TRADUCTION] garantir un procès efficace et équitable par un régime d'inspection réciproque des pièces¹⁰ ». C'est pourquoi ces deux règles devraient être interprétées d'une manière uniforme allant dans le sens de cet objectif¹¹.

10. L'Accusation avance qu'un certain nombre de dispositions du cadre défini par le Statut prévoient que la Défense communique des éléments de preuve sortant du cadre des moyens de défense énoncés à la règle 79-1 du Règlement¹². L'une de ces dispositions, la règle 78, porte sur les pièces que la Défense entend utiliser comme éléments de preuve au procès, lorsqu'elle interrogera non seulement ses propres témoins mais aussi ceux de l'Accusation¹³.

11. L'Accusation avance également que l'obligation de donner accès aux pièces que la règle 78 impose à la Défense est impérative¹⁴. Elle ajoute que cet accès n'a pas besoin d'être demandé officiellement pour devenir effectif¹⁵.

12. L'Accusation soutient en outre que pour des raisons d'efficacité, « l'inspection » visée à la règle 78 devrait s'effectuer de la façon prévue aux fins de l'application de la règle 77, à savoir par la communication des pièces sous forme électronique¹⁶.

⁹ Ibid., p. 3 et par. 14, renvoyant à Chambre de première instance I, Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, 20 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1235-tFRA et ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1-tFRA (« la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense »), par. 28.

¹⁰ Ibid., p. 3.

¹¹ Ibid., p. 3.

¹² Ibid., par. 1, renvoyant à la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1-tFRA, par. 30.

¹³ Ibid., par. 1 et 2.

¹⁴ Ibid., par. 3.

¹⁵ Ibid., par. 7 et 8.

¹⁶ Ibid., par. 4 à 6.

13. Selon elle, la règle 79-4 du Règlement et la norme 54 du Règlement de la Cour confèrent à la Chambre le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la communication de tous les éléments de preuve sur lesquels les accusés ont l'intention de se fonder aux fins du procès et qui ne sont pas couverts par les règles 78 et 79-1. Elle fait valoir que cela inclut « [TRADUCTION] les moyens de défense dont l'accusé entend se prévaloir et tout point substantiel de fait ou de droit qu'il entend soulever, de même que les renseignements relatifs à l'identification des témoins à décharge, leurs déclarations ou un résumé de ces déclarations¹⁷ ». La communication de ces éléments garantirait « [TRADUCTION] un procès équitable et rapide en assurant le respect de l'égalité des armes et en évitant les retards incidents¹⁸ ».

14. L'Accusation considère que l'obligation réciproque de communication est un principe étayé par la jurisprudence de la Cour¹⁹.

B. La réponse de la Défense de Ngudjolo

15. Dans sa réponse, la Défense de Ngudjolo estime que les trois demandes formulées par l'Accusation sont dénuées de fondement légal²⁰.

16. En ce qui concerne la première demande, la Défense de Ngudjolo souligne la différence qui existe entre les règles 77 et 78 et déclare que la seconde ne s'applique qu'aux « livres, documents, photographies et autres objets » que la Défense utilisera comme éléments de preuve au procès. La Défense affirme qu'au moment où la Requête a été déposée, elle n'était en possession d'aucune pièce dont elle était

¹⁷ Ibid., par. 9 [notes de bas de page non reproduites], renvoyant à la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1-tFRA, et à Chambre de première instance I, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, 8 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1313-tFRA.

¹⁸ Ibid., par. 10.

¹⁹ Ibid., par. 11, renvoyant à la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1-tFRA, par. 34, 41-b, 41-d et 41-e. L'Accusation renvoie également à la règle 65 *ter* G) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et à la jurisprudence pertinente des tribunaux ad hoc. Ibid., par. 12, note de bas de page 24.

²⁰ Réponse de la Défense de Ngudjolo, par. 5 et 32 à 43.

certaine de faire usage au procès, et qu'elle entend poursuivre son enquête au fur et à mesure que l'Accusation présentera sa cause. La Défense de Ngudjolo soutient que l'obligation que la règle 78 impose à la Défense se limite aux pièces qu'elle entend utiliser au procès. Ce n'est que lorsqu'elle aura décidé de quelles pièces elle fera usage – décision qui dépendra de la cause présentée par l'Accusation – que la Défense sera en mesure de permettre à celle-ci d'en prendre connaissance²¹.

17. La Défense de Ngudjolo insiste en outre sur le fait que la règle 78 ne lui impose aucun délai. La difficulté qu'il y a à imposer un délai précis réside en ceci qu'il est impossible de déterminer de manière exacte à quel moment la Défense saura quelles pièces elle utilisera au procès²². La Défense ne voit aucun inconvénient à communiquer à l'Accusation les pièces à décharge dont elle décidera de faire usage au procès, pour autant qu'elle n'ait pas à le faire avant d'avoir pris sa décision ; elle est en outre prête à les communiquer sous forme électronique, dans la mesure où elle dispose de l'équipement et des services nécessaires pour le faire²³.

18. Pour ce qui est de la deuxième demande de l'Accusation, la Défense soutient que ni les règles 78 et 79-4 du Règlement ni la norme 54 du Règlement de la Cour ne l'obligent à communiquer un document exposant en termes généraux les moyens de défense dont les accusés entendent se prévaloir ainsi que les points substantiels de fait ou de droit qu'ils entendent soulever trois semaines avant l'ouverture du procès. Pour la Défense de Ngudjolo, une telle obligation serait contraire aux droits de l'accusé²⁴.

²¹ Ibid., par. 7 à 10 et 32 à 36.

²² Ibid., par. 11 et 34.

²³ Ibid., par. 12 à 14.

²⁴ Ibid., par. 38 et 39, voir aussi par. 15 à 28.

19. Selon elle, il serait impossible d'élaborer un tel document tant que le Procureur n'a pas présenté sa cause dans son intégralité, et que tous les documents n'ont pas été communiqués à la Défense²⁵.

20. En ce qui concerne la troisième demande, la Défense de Ngudjolo répond que ni les règles 78 et 79 du Règlement ni la norme 54 du Règlement de la Cour n'imposent à la Défense de communiquer à l'Accusation toutes les pièces que celle-ci demande. Plus précisément, elle soutient qu'il n'existe aucune base légale permettant à l'Accusation de requérir la communication des déclarations de témoins²⁶.

C. La réponse de la Défense de Katanga

21. La Défense de Katanga s'est élevée contre la Requête, considérant les chefs de demande de l'Accusation comme « [TRADUCTION] prématurés, irréalistes, contraires aux droits de la Défense et enfin, mal fondés au regard du Statut et du Règlement²⁷ ».

22. Selon elle, la Requête est prématurée pour les raisons suivantes : i) il n'a pas été démontré que la Défense manquait à l'une quelconque des obligations que lui fait le Règlement²⁸ ; et ii) au moment où la Requête a été déposée, la Défense recevait encore communication d'éléments de preuve que l'Accusation se proposait d'utiliser et qui n'avaient pas encore été présentés²⁹. Plus particulièrement, la Défense n'avait pas été informée de l'ordre définitif de comparution des témoins de l'Accusation, et ne savait pas exactement sur quels points déposerait chaque témoin. Il n'est donc « [TRADUCTION] pas raisonnable » d'attendre de la Défense, à ce stade de la procédure, que sa cause soit arrêtée ou qu'elle ait décidé des témoignages et des

²⁵ Ibid., par. 39.

²⁶ Ibid., par. 40 à 43.

²⁷ Réponse de la Défense de Katanga, par. 2.

²⁸ Ibid., par. 2 à 5.

²⁹ Ibid., par. 2 et 6 à 10.

documents dont elle fera usage au procès alors qu'elle n'est pas encore certaine de la teneur de la thèse qu'elle doit réfuter³⁰.

23. La Défense de Katanga souligne en outre que l'accusé n'a ni le devoir ni l'obligation de prouver un moyen de défense et qu'il n'est pas non plus tenu d'aider l'Accusation à prouver sa culpabilité³¹.

24. Elle soutient de surcroît qu'imposer un délai à la Défense avant que l'Accusation ait terminé de présenter sa cause serait contraire au droit de Germain Katanga à un procès équitable, en particulier à son droit de garder le silence³². Il est souligné que les tentatives visant à entraver « [TRADUCTION] la liberté [de Germain Katanga] de formuler ses moyens de défense en réponse aux éléments de preuve de l'Accusation dans un délai qui lui permette de comprendre, de connaître, d'analyser et de réfuter efficacement ces éléments tels qu'ils se font jour au cours du procès portent nécessairement atteinte à son droit à un procès équitable³³ ». Il est de plus avancé que si l'Accusation peut à bon droit demander certaines informations à la Défense avant que celle-ci n'entame la présentation de sa cause, la norme 54 du Règlement de la Cour ne devrait pas être interprétée comme imposant pareilles obligations à la Défense avant même que l'Accusation ait commencé à présenter sa cause. La norme 54 doit être appliquée conformément aux dispositions du Statut et du Règlement³⁴.

25. Si l'on excepte les obligations prévues aux dispositions 1 et 2 de la règle 79 du Règlement, la Défense n'est nullement tenue par les textes de la Cour de communiquer à l'Accusation le moindre renseignement susceptible de dévoiler sa

³⁰ Ibid., par. 7 à 9.

³¹ Ibid., par. 10.

³² Ibid., par. 11 à 17.

³³ Ibid., par. 11.

³⁴ Ibid., par. 16.

stratégie de défense³⁵. À cet égard, la Défense de Katanga fait valoir que la règle 79-4 et l'article 69-3 habilite la Chambre à ordonner la communication ou la présentation « d'éléments de preuve », ce qui, par définition, exclut les simples renseignements que constituent ses axes de défense³⁶. Elle fait du reste observer que bien qu'il ait été enjoint à l'équipe de la Défense dans l'affaire *Lubanga* de produire, trois semaines avant que le procès ne commence, un document précisant « en termes généraux les moyens de défense dont [elle] entend se prévaloir et tout point substantiel de fait ou de droit qu'[elle] entend soulever (y compris l'alibi ou un motif d'exonération de responsabilité pénale en application de la règle 79 du Règlement) », les circonstances en l'espèce sont différentes. Dans l'affaire *Lubanga*, les instructions en question ont été données plusieurs mois avant la date prévue pour l'ouverture du procès. La Défense soutient qu'en l'espèce, elle ne disposait pas de suffisamment de temps pour produire pareil document avant que le procès commence. Elle souligne également que dans l'affaire *Lubanga*, la décision ordonnant de produire ledit document n'a pas été confirmée par la Chambre d'appel, ni exécutée par la Défense³⁷.

26. En outre, pour la Défense de Katanga, la principale différence entre les obligations de communication qui pèsent sur l'Accusation (règle 77 du Règlement) et sur la Défense (règle 78) réside en ceci que l'éventail des pièces que celle-ci doit communiquer n'est pas aussi large. La Défense n'a pas à communiquer des pièces susceptibles d'aider le Procureur, pas plus qu'elle n'est obligée de communiquer des éléments de preuve à charge³⁸.

27. Il est avancé que la Défense ne doit permettre de prendre connaissance des pièces qu'elle entend utiliser au procès, visées à la règle 78, qu'une fois terminée la présentation de la cause de l'Accusation et avant celle de la Défense. L'échange de

³⁵ Ibid., par. 18.

³⁶ Ibid., par. 19.

³⁷ Ibid., par. 20 et 21, renvoyant à la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1-tFRA, par. 41-b.

³⁸ Ibid., par. 22.

moyens de preuve portant uniquement sur les pièces dont la Défense a l'intention de faire usage au procès, celle-ci ne pourra pas déterminer de quelles pièces il s'agit avant la fin de la présentation de la cause de l'Accusation³⁹.

28. Il est également avancé que la règle 78 ne porte que sur des pièces « [TRADUCTION] matérielles », et non sur les témoignages attendus, et n'inclut donc pas l'inspection par l'Accusation des déclarations des témoins de la Défense⁴⁰.

29. La Défense de Katanga soutient que la Chambre doit exercer le pouvoir d'ordonner la communication d'éléments de preuve que lui confère la règle 79-4 conformément aux dispositions du Statut et du Règlement et, en particulier, dans le respect des droits de l'accusé. Elle affirme que, contrairement à l'Accusation, la Défense « [TRADUCTION] n'expose pas des allégations, elle présente une défense contre celles-ci » et qu'en conséquence, « [TRADUCTION] elle ne saurait se voir imposer de limites de temps relativement à la production d'éléments de preuve tant que la présentation de sa cause n'est pas close⁴¹ ».

30. Enfin, la Défense de Katanga déclare qu'en l'absence de disposition explicite tant dans le Statut que dans le Règlement, rien n'oblige la Défense à communiquer les déclarations de témoins à l'Accusation. La Défense renvoie à l'affaire *Lubanga*, dans le cadre de laquelle il a seulement été ordonné à l'équipe de défense de communiquer, une fois close la présentation de la cause de l'Accusation, le nom, l'adresse et la date de naissance de tout témoin⁴². Il en est conclu que les obligations de communication de la Défense ne devraient pas aller au-delà de la communication, une fois terminée la présentation de la cause de l'Accusation et avant celle de la Défense, du seul résumé des faits au sujet desquels chacun des témoins qu'elle

³⁹ Ibid., par. 23 et 24.

⁴⁰ Ibid., par. 25.

⁴¹ Ibid., par 28.

⁴² Ibid., par. 29, renvoyant à la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1-tFRA, par. 41-d.

entend citer à comparaître déposera, et non de tous les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder aux fins du procès⁴³.

III. ANALYSE ET CONCLUSION

A. Remarques d'introduction

31. Les obligations de la Défense en matière de communication sont principalement régies par les règles 78 et 79 du Règlement. La norme 54 du Règlement de la Cour et la norme 52 du Règlement du Greffe sont également pertinentes⁴⁴.

32. La Chambre observe que la Requête et les réponses de la Défense ont été déposées avant l'ouverture du procès, les 14, 26 octobre et 5 novembre 2009 respectivement. Quelques jours avant le début du procès, le 20 novembre 2009, dans sa Décision sur la règle 140⁴⁵, la Chambre a donné des instructions pour la conduite des débats comprenant notamment quelques indications sur la communication de pièces par les parties. Par cette décision, la Chambre a imposé à la Défense des obligations de communication limitées dans le cadre du contre-interrogatoire, et aucune obligation de communication avant l'ouverture des débats au fond.

33. Au paragraphe 108 de la Décision sur la règle 140, il est notamment statué :

⁴³ Ibid., par. 34.

⁴⁴ La Chambre observe également qu'en vertu de la règle 80 du Règlement « [l]a défense doit notifier à la Chambre de première instance et au Procureur son intention d'invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application du paragraphe 3 de l'article 31. Cette notification doit être faite suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour que le Procureur ait le temps de préparer convenablement celui-ci ». La Chambre note qu'en l'espèce, aucune des équipes de la Défense n'a fait part d'une telle intention. Elle constate par ailleurs que cette règle concerne la procédure applicable à des moyens de défense spécifiques relevant de l'article 31-3 du Statut et que cette disposition ne fait pas l'objet de la Requête. Cette disposition n'a donc pas été examinée plus en détail dans la présente décision.

⁴⁵ Voir *supra*, par. 5.

108. Si la partie qui procède au contre-interrogatoire sait à l'avance que lors du contre-interrogatoire d'un témoin donné, elle va faire référence à un document qui n'a pas encore été versé aux débats, elle doit en informer la Chambre et le greffier d'audience au moins trois (3) jours ouvrables avant l'audience prévue et soumettre la version électronique du document concerné, conformément à la norme 52-2 du Règlement du Greffe.

34. Le 12 février 2010, la Chambre a oralement donné des éclaircissements sur le paragraphe 108 susmentionné, en déclarant que non seulement la Chambre et le greffier d'audience, mais également « les parties et les participants » devaient être informés dans ce délai des documents auxquels il serait fait référence lors d'un contre-interrogatoire. Avec cette insertion, ajoutait la Chambre, « le caractère contradictoire de la procédure et la conduite équitable des débats, au sens de l'article 64-2 du Statut, ne "pourra" qu'être renforcé⁴⁶ ».

35. Tout en répondant aux demandes exprimées dans la Requête de l'Accusation, la présente décision exposera plus en détail la position de la Chambre sur les obligations de communication imposées à la Défense, notamment au regard de leur portée et des délais impartis.

36. La Chambre fait observer que le cadre instauré par le Statut ne prévoit pas de régime de communication réciproque. Les obligations imposées à l'Accusation et à la Défense présentent de grandes différences en raison des rôles particuliers joués par ces deux parties au procès. Alors que le fardeau de la preuve et l'enquête, tant à charge qu'à décharge, aux termes de l'article 54-1-a du Statut, incombent à l'Accusation, le rôle de la Défense consiste pour l'essentiel à réagir à la présentation des moyens de preuve de l'Accusation. Le Statut et le Règlement imposent à l'Accusation des obligations spécifiques de communication à la Défense concernant les éléments à charge et à décharge, dans un délai qui permette à la Défense de se

⁴⁶ Transcription anglaise présentant l'interprétation des propos cités ICC-01/04-01/07-T-101-CONF-ENG ET 12-02-2010, p. 2 et 3.

préparer convenablement⁴⁷. Des obligations de communication différentes et plus limitées sont imposées à la Défense par les règles 78 et 79 du Règlement.

37. Comme l’a déclaré la Chambre de première instance I dans l’affaire *Lubanga*, le « conflit entre les éléments indispensables à la conduite d’un procès équitable (notamment le droit de garder le silence), d’une part, et les obligations de communication qui incombent dûment à la Défense, d’autre part, n’est pas toujours facile à résoudre⁴⁸ ». Elle a de plus établi que « [l]’examen de cette question [à savoir la communication d’éléments de preuve par la Défense] part du postulat que les droits fondamentaux de l’accusé de ne pas témoigner contre lui-même ou de garder le silence ne doivent nullement être compromis, serait-ce par des obligations imposées à la Défense⁴⁹ ». La Chambre a donc « le devoir primordial de faire respecter ces droits garantis dans le Statut⁵⁰ ». Cependant, elle souligne que le cadre instauré par le Statut de Rome contient des dispositions importantes qui définissent les obligations susceptibles d’être imposées à la Défense pour garantir un procès équitable et rapide, tout en protégeant les droits de l’accusé⁵¹. La Chambre considère

⁴⁷ Voir notamment la règle 76 qui impose à l’Accusation de fournir à la Défense les noms et les déclarations de tous les témoins qu’elle entend appeler à déposer suffisamment tôt pour que la Défense ait le temps de se préparer convenablement ; la règle 77 aux termes de laquelle le Procureur permet à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont « nécessaires à la préparation de la défense de l’accusé » ou qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l’audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l’accusé ou lui appartiennent. Voir aussi l’article 67-2 du Statut qui impose à l’Accusation de communiquer à l’accusé tout élément de preuve susceptible de le disculper.

⁴⁸ Chambre de première instance I, Deuxième Décision sur la communication de certains éléments par la Défense et Décision relative à la question de savoir si l’Accusation peut prendre contact avec les témoins de la Défense, 19 novembre 2009, ICC-01/04-01/06-2192-Conf-tFRA (« Deuxième Décision sur la communication de certains éléments par la Défense »), par. 55.

⁴⁹ Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1-tFRA, par. 27 ; Deuxième Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, ICC-01/04-01/06-2192-Conf-tFRA, par. 55.

⁵⁰ Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1-tFRA, par. 27, renvoyant aux articles 55-1-a, 61-6, 66-1, 66-2, 67-1-g et 67-1-i ; voir aussi Deuxième Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, ICC-01/04-01/06-2192-Conf-tFRA, par. 55.

⁵¹ Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1-tFRA, par. 28 ; voir aussi Deuxième Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, ICC-01/04-01/06-2192-Conf-tFRA, par. 56.

notamment que, pour que le principe *audi alteram partem* s'applique véritablement et utilement, il est impératif que la partie adverse dispose d'un délai suffisant pour préparer sa réponse.

38. En vertu des dispositions 1 et 2 de la règle 79 du Règlement, la Défense doit notifier à l'Accusation son intention d'invoquer l'existence d'un alibi ou d'un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31 du Statut, ainsi que le nom des témoins et tous autres éléments de preuve invoqués à l'appui de ces prétentions. Ces informations doivent être communiquées suffisamment à l'avance pour que l'Accusation puisse se préparer convenablement et y répondre.

39. De plus, la règle 78 prévoit que la Défense permet à l'Accusation de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui « seront utilisés [...] comme moyens de preuve [...] au procès ».

40. À cela s'ajoutent d'autres dispositions relatives à la communication, dont la portée peut dépasser celle des règles 78 et 79-1, à savoir la règle 79-4, la norme 54 du Règlement de la Cour et la norme 52 du Règlement du Greffe. Cependant, ces dernières doivent toujours être interprétées à la lumière des droits que le Statut reconnaît à l'accusé ; la Chambre a « le devoir [...] de toujours faire en sorte qu'une ordonnance aux fins de communication de certains éléments par la Défense, prise en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ne porte pas préjudice au droit de l'accusé à une procédure équitable et impartiale, dans le cadre de laquelle tous ses droits sont respectés⁵² ».

⁵² Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1-tFRA, par. 33 ; Deuxième Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, ICC-01/04-01/06-2192-Conf-tFRA, par. 57.

41. La Chambre fait observer que l'espèce concernant deux accusés et un certain nombre de victimes autorisées à participer aux procédures selon les modalités fixées dans sa décision du 22 janvier 2010⁵³, les obligations de communication qui pèsent sur la Défense sont non seulement envers l'Accusation mais aussi envers le coaccusé et les représentants légaux des victimes.

B. Portée de la communication par la Défense et délais impartis

1. Communication de documents que la Défense entend utiliser aux fins du contre-interrogatoire

42. La Chambre a estimé que le fait de contester la déposition d'un témoin de l'Accusation en se fondant sur des preuves documentaires emporte l'obligation de communiquer ces documents à l'Accusation suffisamment à l'avance.

43. C'est pourquoi, et compte tenu du besoin d'assurer l'équité de la procédure et de favoriser l'efficacité du procès, dans sa Décision sur la règle 140, la Chambre a ordonné, à la Défense notamment, de communiquer aux parties et aux participants ainsi qu'à la Chambre et au greffier d'audience la liste des documents qu'elle entend utiliser aux fins du contre-interrogatoire des témoins de l'Accusation, au moins trois jours avant l'audience prévue⁵⁴. À cet égard, la Chambre fait remarquer que les documents que la Défense peut utiliser lors du contre-interrogatoire sont soit des documents qui lui ont été initialement communiqués par l'Accusation, et que celle-ci possède donc déjà, soit des documents obtenus de l'accusé ou lui appartenant, ou recueillis par la Défense au cours de son enquête, et qui ne sont pas en possession de l'Accusation. Seuls les documents de cette seconde catégorie, qui ne figurent pas encore dans le système de cour électronique, devraient être communiqués avant d'être utilisés aux fins du contre-interrogatoire⁵⁵.

⁵³ Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788.

⁵⁴ Décision sur la règle 140, par. 108 ; ICC-01/04-01/07-T-101-CONF-ENG ET 12-02-2010, p. 2.

⁵⁵ En ce qui concerne la première catégorie de documents, seule une liste doit être fournie.

2. Communication d'autres pièces

a) Dispositions 1 et 2 de la règle 79

45. Concernant la communication visée aux alinéas a) et b) de la règle 79-1, la Chambre a été informée à l'occasion de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 2 novembre 2009 que les deux équipes de la Défense avaient indiqué à l'Accusation qu'elles n'avaient pas l'intention (la Défense de Ngudjolo ayant précisé « à ce stade ») d'invoquer l'existence d'un alibi ou d'un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31 du Statut⁵⁶.

46. La Chambre considère qu'en vertu des dispositions 1 et 2 de la règle 79, il incombe aux équipes de la Défense de notifier, le cas échéant, à l'Accusation et à la Chambre leur intention d'invoquer un moyen de défense dès qu'elles ont pris la décision de se fonder sur un tel moyen. Cela s'entend sans préjudice de la règle 79-3.

b) Règle 78

47. Hormis les moyens de défense dont il est question aux alinéas a) et b) de la règle 79-1, et les pièces communiquées avant leur utilisation aux fins du contre-interrogatoire des témoins de l'Accusation, la portée de la communication d'autres pièces par la Défense et le délai applicable sont fixés par la Chambre sur la base de la règle 78 et, lorsque c'est nécessaire, de la règle 79-4. Conformément à cette dernière, la Chambre peut ordonner à la Défense de communiquer tout « élément de preuve » en sa possession dont la Chambre juge qu'il doit être fourni aux parties et aux participants.

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-T-74-Red-ENG CT WT 02-11-2009, p. 61 et 62. Voir aussi les courriels de la Défense de Katanga au conseiller juridique de la Section de première instance, du 2 novembre 2009 à 17 h 14 et du 3 novembre 2010 à 14 h 36, et de la Défense de Ngudjolo au même, du 2 novembre 2009 à 17 h 25.

48. La Chambre observe que, en dépit de ses points communs avec la règle 77, la règle 78 présente quelques particularités⁵⁷. Les obligations de communication de l'Accusation en vertu de la règle 77 sont plus étendues. L'Accusation doit permettre à la Défense de prendre connaissance de tout objet qu'elle entend utiliser lors du procès, et qui est « nécessaire à la préparation de la défense de l'accusé ». Comme il a été mentionné plus haut, l'obligation de communication qui incombe à l'Accusation en vertu de la règle 77 découle du rôle et des devoirs de l'Accusation, ainsi que des droits de l'accusé, et pour cette raison, ne trouve pas sa réciproque dans la règle 78. Les pièces que l'Accusation doit communiquer à la Défense doivent être fournies suffisamment à l'avance pour que l'accusé puisse préparer sa défense, conformément à l'article 67-1-b du Statut. En l'espèce, la Chambre a ordonné à l'Accusation de communiquer tout élément de preuve à charge et à décharge (avec la possibilité de différer la communication des pièces pour lesquelles des expurgations ou d'autres mesures de protection étaient nécessaires) plusieurs mois avant l'ouverture prévue du procès⁵⁸.

49. La Défense ne s'est vue imposer aucune obligation de communiquer des pièces qu'elle entend utiliser comme éléments de preuve avant que les débats au fond ne commencent. Exiger qu'elle le fasse trois semaines avant cette date, comme le demandait l'Accusation, lui aurait imposé une obligation prématurée et irréaliste. On ne pouvait pas s'attendre à ce que la Défense, à ce stade de la procédure, sache si oui ou non elle entend présenter des éléments de preuve au procès et lesquels. Tant que l'Accusation n'a pas fini, au moins, d'exposer sa cause, la Défense n'a aucune obligation de lui fournir des renseignements qui pourraient révéler sa stratégie, hormis les moyens de défense visés aux règles 79-1 et 80, et les pièces qu'elle entend utiliser aux fins du contre-interrogatoire des témoins de l'Accusation.

⁵⁷ Voir aussi Deuxième Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, ICC-01/04-01/06-2192-Conf-tFRA, par. 63.

⁵⁸ Ordonnance aux fins de communication d'éléments par l'Accusation, ICC-01/04-01/07-846.

50. La Chambre estime que la Défense n'est tenue de communiquer ses éléments de preuve qu'à partir du moment où elle a pris la décision de les utiliser au procès. Par souci d'équité et d'efficacité de la procédure, la communication d'un élément de preuve devrait intervenir avant l'audience au cours de laquelle il sera présenté en laissant un délai raisonnable à l'Accusation pour qu'elle puisse se préparer convenablement. La Chambre encourage donc la Défense à permettre à l'Accusation de prendre connaissance des documents et autres objets dont il est question à la règle 78, dès qu'elle aura pris la décision de les utiliser au procès.

51. En tout état de cause, la Chambre considère que la Défense doit permettre à l'Accusation de prendre connaissance de toute pièce se trouvant en sa possession ou sous son contrôle et dont elle entend se servir au procès conformément à la règle 78, deux semaines au moins avant la date à laquelle elle est censée commencer à présenter sa cause.

52. De plus, la Chambre rappelle qu'en vertu du paragraphe 103 de la Décision sur la règle 140, la Défense doit fournir à la Chambre, aux parties et aux participants une liste des documents qu'elle entend utiliser aux fins de l'interrogatoire principal de chaque témoin. Afin que la partie adverse dispose de suffisamment de temps pour préparer le contre-interrogatoire, la liste des documents lui est communiquée largement avant la date à laquelle le témoin est censé commencer à déposer. Elle ne doit en aucun cas être communiquée moins de trois (3) jours avant l'audience prévue.

53. Quant aux modalités selon lesquelles la Défense communique des pièces aux autres parties et participants, la Chambre observe que l'« inspection » visée à la règle 77 a été interprétée par l'Accusation comme incluant la communication de pièces sous forme électronique⁵⁹. La Chambre a approuvé cette pratique⁶⁰, et considère qu'elle devrait être étendue à la règle 78.

⁵⁹ Voir à cet égard la communication de pièces par l'Accusation en vertu de la règle 77.

C. Communication d'autres pièces

54. L'Accusation demande en outre qu'il soit enjoint à la Défense, en application de la règle 79-4 et de la norme 54, de lui communiquer tous les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder au procès qui ne relèvent pas des règles 78 et 79-1, notamment : i) « les moyens de défense dont [elle] entend se prévaloir et tout point substantiel de fait ou de droit qu'[elle] entend soulever », et ce, trois semaines avant l'ouverture du procès, ainsi que ii) « les renseignements relatifs à l'identification des témoins à décharge, leurs déclarations ou un résumé de ces déclarations », et ce, avant le commencement de la présentation de la cause de la Défense⁶¹.

55. La Chambre estime qu'on ne peut déduire de la règle 79-4 que l'accusé est tenu de communiquer un document précisant les moyens de défense dont il entend se prévaloir et des renseignements concernant l'identification des témoins à décharge, leurs déclarations ou un résumé de ces déclarations. Ces pièces ne sauraient être considérées comme des « éléments de preuve » et ne font donc pas partie des pièces dont la communication peut être ordonnée à la Défense en vertu de cet article⁶².

56. La Chambre fait toutefois observer qu'aux termes de la norme 54 du Règlement de la Cour, « lors d'une conférence de mise en état, la Chambre de première instance, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, peut rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant la procédure », notamment sur le résumé des éléments de preuve sur lesquels les

⁶⁰ Voir, par exemple, Décision sur la requête de la Défense de Germain Katanga relative à la communication et l'utilisation de photographies de témoins protégés, 31 mai 2010, ICC-01/04-01/07-2148, par. 7.

⁶¹ Requête, par. 9, 15 ii) et iii).

⁶² Pour les mêmes raisons, on ne peut déduire de la règle 78 l'existence d'une obligation de communiquer de telles pièces, puisque cette règle porte sur l'inspection des « livres, documents, photographies et autres objets [...] qui seront utilisés par la défense comme moyens de preuve à l'audience ».

participants entendent se fonder⁶³ ; la longueur des éléments de preuve sur lesquels ils entendent se fonder⁶⁴ ; le temps réservé aux questions à poser aux témoins⁶⁵ ; le nombre et le nom (accompagné de tout pseudonyme) des témoins qui seront cités à comparaître⁶⁶ ; la production et la communication des déclarations de témoins sur lesquelles les participants entendent se fonder⁶⁷ ; les points que tout participant entend soulever au cours du procès⁶⁸ ; la présentation d'éléments de preuve sous forme de résumés⁶⁹ ; les moyens de défense que l'accusé entend, le cas échéant, faire valoir⁷⁰.

57. Ni le Statut ni le Règlement ne précisent le moment auquel ces pièces doivent être communiquées, toutefois la Chambre estime que la communication par la Défense, avant le début de la présentation de sa cause, de certains renseignements ayant trait à celle-ci permettra de garantir le déroulement équitable et rapide du procès. En particulier, elle considère que la communication de renseignements tels que la nature des moyens de défense des accusés, l'identité des témoins que la Défense entend faire citer à comparaître, ainsi que d'un résumé des faits sur lesquels déposeront ces témoins permettra à l'Accusation de se préparer efficacement en vue de la présentation de la cause de la Défense. De tels renseignements seraient également pertinents pour le coaccusé dans la présentation de ses moyens et permettraient aux représentants légaux des victimes de participer effectivement à la procédure. Enfin, ces renseignements, ainsi qu'une estimation de la longueur des éléments de preuve sur lesquels chaque équipe de défense entend se fonder permettraient à la Chambre de veiller au déroulement efficace de la procédure.

⁶³ Norme 54-b.

⁶⁴ Norme 54-c.

⁶⁵ Norme 54-d.

⁶⁶ Norme 54-e.

⁶⁷ Norme 54-f.

⁶⁸ Norme 54-h.

⁶⁹ Norme 54-j.

⁷⁰ Norme 54-p.

58. En conséquence, la Défense communiquera à l'Accusation, à la Chambre, au coaccusé et aux représentants légaux des victimes un document précisant les points de fait et de droit qu'elle entend soulever pendant la présentation de sa cause ainsi que les moyens de défense qu'elle compte invoquer, le cas échéant⁷¹.

59. En outre, la Chambre est convaincue que la communication de renseignements concernant l'identité des témoins de la Défense avant leur déposition permettra à l'Accusation de mener les enquêtes voulues sur ces témoins et la preuve testimoniale que l'on attend d'eux. Pour ces raisons, la Défense devrait communiquer aux parties et aux participants, ainsi qu'à la Chambre, le nom, le pseudonyme et tout autre surnom de chaque témoin, son adresse (à moins que cette information ne soit protégée), sa date de naissance ainsi que l'ordre de déposition prévu.

60. De plus, afin de garantir le déroulement efficace et rapide du procès, et d'éviter tout retard ou ajournement de la procédure, la Chambre ordonne à la Défense de communiquer à l'Accusation soit les déclarations des témoins qu'elle entend faire citer à comparaître, soit un résumé des principaux points que chaque témoin abordera dans sa déposition. Ces résumés comprendront une description aussi exhaustive que possible des faits sur lesquels chaque témoin déposera, y compris tout renseignement pertinent dont la Défense dispose concernant sa situation et ses antécédents personnels. La Chambre estime que ces résumés permettront à l'Accusation de se préparer suffisamment en vue de la présentation de la cause de la Défense. Afin de garantir le déroulement efficace de la procédure, les déclarations et/ou les résumés devront également être communiqués à la Chambre, au coaccusé et aux représentants légaux des victimes.

61. La Défense précisera également le temps dont elle estime avoir besoin pour interroger chaque témoin et indiquera si les deux Accusés se sont entendus pour faire citer des témoins communs.

⁷¹ Voir en particulier les alinéas h) et p) de la norme 54.
 N° ICC-01/04-01/07 22/25
Traduction officielle de la Cour

62. Les renseignements susmentionnés seront communiqués par chacune des équipes de la Défense à l'issue de la présentation de la cause de l'Accusation et au plus tard deux semaines avant que la Défense ne commence à présenter sa cause, quel que soit l'ordre de présentation des éléments de preuve par les équipes de la Défense.

63. De surcroît, la Chambre rappelle que dans la Décision sur la règle 140, elle a ordonné que « [s]ous réserve du pouvoir qu'[elle a] de déterminer les modalités et l'ordre de l'audition des témoins et de la présentation des éléments de preuve, chaque partie présentant des éléments de preuve informe la Chambre, les autres parties et les participants de l'ordre exact de comparution des témoins devant déposer à l'audience et de la date prévue pour leur déposition. Ce calendrier est mis à jour à la fin de chaque semaine et présente le programme exact des deux semaines à venir⁷² ». Elle a ajouté qu'« [e]n cas de changement de dernière minute dans le calendrier ou l'ordre de comparution, la partie concernée en informe la Chambre, les parties et les participants le plus tôt possible⁷³ ».

64. Enfin, la Chambre informe les parties et les participants qu'elle tiendra avant la fin de la présentation de la cause de l'Accusation une conférence de mise en état afin de s'entretenir avec les parties des questions de communication et d'autres questions préparatoires avant le début de la présentation de la cause de la Défense⁷⁴. Une nouvelle conférence de mise en état sera convoquée une fois que la Défense aura fourni les pièces requises dans la présente décision.

⁷² Décision sur la règle 140, par. 8.

⁷³ Décision sur la règle 140, par. 9.

⁷⁴ Voir aussi ICC-01/04-01/07-T-168-ENG ET WT 09-07-2010, p. 27.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

ACCUEILLE partiellement la Requête et,

ENJOINT à la Défense

- a) conformément à la règle 78, de permettre à l'Accusation de prendre connaissance de tout livre, document, photographies et autre objet se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qu'elle compte utiliser au procès et ce, au plus tard deux semaines avant que la Défense commence à présenter sa cause ; la Défense en facilitera la consultation en en communiquant, si possible, la version électronique ;
- b) conformément à la norme 54, de communiquer à l'Accusation, au coaccusé, aux représentants légaux des victimes et à la Chambre, à l'issue de la présentation de la cause de l'Accusation et au plus tard deux semaines avant que la Défense commence à présenter sa cause, les pièces suivantes :
 - i. un document précisant les points de fait et de droit qu'elle entend soulever dans le cadre de la présentation de ses moyens ainsi que tout moyen de défense qu'elle compte invoquer le cas échéant ;
 - ii. les noms, pseudonymes et autres surnoms, adresse (si possible) et date de naissance de chaque témoin

qu'elle entend faire citer au procès, ainsi que l'ordre prévu de déposition ;

iii. les déclarations des témoins qu'elle entend faire citer à comparaître ou un résumé des principaux points qui seront abordés par chaque témoin dans sa déposition ;

iv. le temps réservé aux questions à poser à chaque témoin ; et

RAPPELLE les instructions données aux paragraphes 8 et 103 de la Décision sur la règle 140 concernant la communication à la Chambre, à l'Accusation, au coaccusé et aux représentants légaux des victimes d'une liste des témoins qui doivent venir déposer et d'une liste des documents qui seront utilisés au cours de leurs dépositions respectives.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 14 septembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)